

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0168 du 29/06/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0168, relative à la réalisation d'un Projet de création d'un poste de transformation électrique 225/63kV sur la commune d'Ollières (83), déposée par le Réseau de Transport d'électricité RTE, reçue le 29/05/2017 et considérée complète le 01/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- construire un poste électrique de 225000 / 63000 volts,
- construire 180 mètres de lignes électriques aériennes,
- élargir la piste et le chemin existant sur 900 m qui passeront de 4m à 6 m,
- réaliser des pistes de circulations internes,
- implanter un nouveau pylône,
- réaliser une liaison souterraine de 4,1 km,
- défricher une surface de 2,15 ha ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'augmenter la capacité du réseau 63 000 volts du centre Var qui est saturé dans les périodes de pointe en hiver et qui sera bientôt saturé pendant les périodes de pointe en été ;

**Considérant la localisation du projet** à proximité de l'autoroute A8, en zone agricole NC du plan d'occupation des sols ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement et paysager dans l'élaboration du projet ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le Projet de création d'un poste de transformation électrique 225/63kV situé sur la commune d'Ollières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

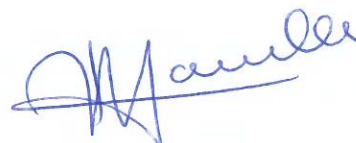
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Réseau de Transport d'électricité RTE.

Fait à Marseille, le 29/06/2017.

our le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**